

Consigne de sécurité

Consignes aux randonneurs.

Suivez les consignes et les recommandations des accompagnateurs. Il est conseillé à chacun de posséder: de bonnes chaussures de marche, son téléphone portable, son gobelet, une bouteille d'eau. Informez les accompagnateurs d'éventuelles difficultés de santé avant le départ de la randonnée (avoir une fiche sanitaire et une fiche technico-médicale à jour). Ne jamais dépasser l'accompagnateur de tête. Informez l'accompagnateur de tête ou le serre-file lorsque vous quittez momentanément le groupe.

Mettez votre sac à dos en bordure de chemin pour signaler, rappeler au serre-file votre arrêt.

Rappelez-vous qui possède la trousse de secours.

Respectez les lieux et les chemins : remportez vos détritiques, papiers, épluchures, etc.

Rappel des règles de circulation.

Lorsque des groupes de randonneurs sont amenés à emprunter des routes, ils sont tenus de respecter le code de la route (voir articles R412-34 à R412-43).

L'article R. 412-42 du Code de la route impose aux groupements de piétons de circuler sur le bord droit de la chaussée, sur les accotements prévus à cet effet, et dans le sens de la marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche, que vous soyez en agglomération ou hors agglomération.

Chaque groupe ne doit pas occuper plus de 20 mètres de longueur et doit conserver un intervalle de 50 mètres avec le groupe précédent. Si le groupe est important, il est alors recommandé de le scinder en petits groupes, distants de 50 mètres les uns des autres. En application du II de l'article R. 412-42, ce n'est que lorsque le groupement de piétons décide de circuler en « colonne par un » hors agglomération, qu'ils doivent se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de la marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières. En effet, la circulation des piétons et, notamment, des randonneurs hors agglomération, ne doit s'effectuer qu'avec la plus grande prudence, pour leur propre sécurité comme pour celle des autres usagers de la route.

Quelles recommandations ?

Afin de sécuriser les randonnées de groupe, il est recommandé aux animateurs de faire circuler en priorité le groupe sur l'accotement, quand celui-ci est praticable, d'encadrer le groupe en plaçant un guide file à l'avant et à l'arrière et de prévoir un éclaireur pour les virages. Hors agglomération, en l'absence de trottoir et d'accotement praticable, les groupes peuvent marcher en file indienne, mais sur le bord gauche, excepté lorsque la situation ne le permet pas.

Il est par ailleurs recommandé à tous les randonneurs de se rendre visibles par le port de vêtements clairs ou de vêtements et accessoires, brassards par exemple, munis de bandes fluorescentes le jour et réfléchissantes la nuit.

Conclusion : C'est l'appréciation de la situation, par l'animateur, au regard de la sécurité du groupe de randonneurs et des usagers de la route qui guidera ce dernier sur son choix de marche : à gauche ou à droite selon la situation.

Aucun article du code de la route ne mentionne un nombre maximum de personnes par groupe. Nous garderons le nombre de 30 comme indiqué ci dessous.

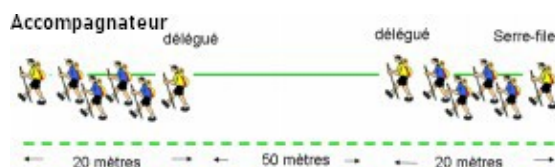
- ✓ Un groupe se déplaçant sur une chaussée, est tenu d'emprunter les emplacements praticables réservés aux piétons tels que trottoirs ou accotements.



- ✓ Hors agglomération, un groupe de moins de 30 personnes se déplaçant en colonne par un, doit se déplacer sur le **bord gauche** de la chaussée, sauf si cela est de nature à compromettre **votre sécurité**.



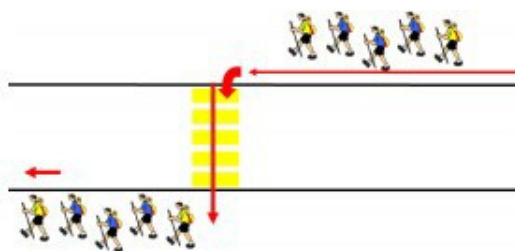
- ✓ Pour un groupe de plus de 30 personnes, il est recommandé de le scinder en plusieurs groupes. Chaque groupe, doit se déplacer en **colonne par deux**, sur le **bord droit** de la chaussée. Chaque groupe ne doit pas occuper plus de **20 m de longueur**. Conservez enfin un intervalle de **50 m** entre chaque groupe.



- ✓ Au sommet d'une côte ou dans un virage et en fonction de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules, il faut désigner un **éclaireur pour sécuriser**, ouvrir la marche et poster un **serre file en retrait pour sécuriser, fermer la marche**.

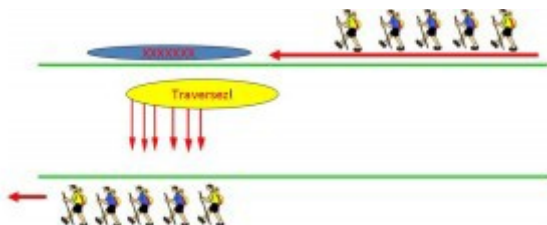


- ✓ Ne traverser une chaussée qu'après s'être assuré que c'est possible sans risque en fonction de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules. Il est fait **obligation** d'emprunter les passages piétons, s'ils sont situés à moins de 50 mètres.



- ✓ Lorsque la traversée est réglée par des feux de signalisation, vous devez attendre le feu vert pour les piétons avant de vous engager. Lorsque c'est un agent qui règle la circulation, il faut attendre son signal avant de traverser.

- ✓ Aux intersections à proximité desquelles il n'existe pas de passage piéton, emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir, et **ne pas traverser en diagonale**. Hors des intersections, de la même façon, traverser la chaussée perpendiculairement à son axe.



- ✓ **De nuit comme de jour, lorsque la visibilité est insuffisante, les piétons, colonnes ou éléments de colonne doivent être signalés** (feu blanc ou jaune à l'avant, rouge à l'arrière).
- ✓ **Dans tous les cas, il faut faire preuve de bon sens, et se placer là où le risque est le moins important en fonction de la configuration des lieux.**

Sources

Règles : FFRP.

Dessins : Comité Régional de la Randonnée Pédestre des Pays de la Loire